

30 000  
116

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 3162/2018 et 0243/2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 10 Décembre 2018

Affaire :

LA SOCIETE SUPERNET  
TECHNOLOGIES-AFRICA

(ME YAO EMMANUEL)

**Contre**

LA SOCIETE MOOBIFUN

(ME JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

**Décision :**

Reçoit la société SUPERNET  
TECHNOLOGIES-AFRICA en son action ;  
L'y dit bien fondée ;  
Dit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan  
est incompétent pour connaître du présent  
litige opposant la Société SUPERNET  
TECHNOLOGIES-AFRICA à la société  
MOOBIFUN au profit de la Cour Commune  
de Justice et d'Arbitrage ;  
Se déclare incompétent pour connaître du  
présent litige ;  
Rétracte le jugement de défaut numéro RG  
0243/2018 du 26 février 2018 ;  
Condamne la société MOOBIFUN aux  
dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille  
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.  
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO  
JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

LA SOCIETE SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA  
Société Anonyme avec Conseil d'Administration, capital de  
100 000 000 f CFA ayant son siège social à Abidjan Zone  
Franche de Grand Bassam (vitib), BP 622 Grand-Bassam,  
RCCM Côte d'Ivoire CI-GRDBSM-2009-B-1374, représentée  
par son Directeur Général, monsieur GILBERT MAGLOIRE  
GOBLY, demeurant en cette qualité au susdit siège social.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal  
de son conseil, (ME YAO EMMANUEL), Avocats à la Cour ;

D'une part ;

**Et**

LA SOCIETE MOOBIFUN, Société par Actions Simplifiée au  
capital de 100 000 euros, dont le siège social est au 523  
cours du Troisième Millénaire Parc Mail Bâtiment C 69800  
Saint-Priest ,France, Immatriculée au registre de commerce  
et des Sociétés de Lyon sous le numéro 509898482,  
Tél :+33480806980,représentée par monsieur SANTIAGO  
MOSQUERA ,son Président demeurant es-qualité audit  
siège social.

D'autre part ;



31 10 18

BN *Chauveau*

Enrôlé le 06 Septembre 2018, pour l'audience du 20 Septembre 2018, l'affaire a fait l'objet de jonction entre le RG 3162/2018 et le RG 0243/2018 et a été appelé et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15 octobre 2018 pour attribution devant la 5<sup>ème</sup> ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1266/18 Du 09 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 10/12/ 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA contre la société MOOBIFUN relative à une opposition à un jugement de défaut ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes,  
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 septembre 2018, la société SUPERNET TECHNOLOGIES- AFRICA a assigné la société MOOBIFUN à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 septembre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition au jugement de défaut numéro RG 0243/2018 du 26 février 2018 et l'y dire bien fondée ;

Dire et juger que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître du différend ;

Désigner la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) comme la juridiction arbitrale compétente pour connaître du litige, en vertu de la clause compromissoire prévue à la convention signée par les deux parties ;

Dire et juger que la créance de la somme de 19.777.792 francs n'est pas due ;

Dire et juger qu'elle a démontré à suffisance sa bonne foi et rejeter purement et simplement la demande de dommages-intérêts ;

En conséquence, rétracter purement et simplement le jugement de défaut numéro RG 0243/2018 du 26 février 2018 du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Condamner la société MOOBIFUN aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA expose qu'elle a conclu le 20 décembre 2014 avec la société MOOBIFUN une convention cadre par laquelle la société MOOBIFUN concevrait l'interface USSD d'une application mobile Banking, fournirait des solutions et des services applicatifs mobiles, hébergerait les applications et les services sur des serveurs dédiés à cet effet, l'assisterait dans l'exploitation et la maintenance des services et transférerait la propriété du développement spécifique du connecteur API vers sa plateforme ;

Elle précise qu'elle était partenaire du Groupement Inter-Monétique Bancaire (GIM-UEMOA) qui avait en charge d'implanter des solutions de paiement par le téléphone mobile au sein des banques de l'UEMOA. A ce titre, la structure choisie pour abriter le projet fut la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE), projet pour la mise en œuvre duquel elle a sollicité les services de la société MOOBIFUN ;

Elle indique que pendant deux années, elle a toujours honoré ses obligations en réglant les différentes factures émises par la société MOOBIFUN, mais elle va connaître des difficultés de trésorerie suite à la mise sous administration provisoire de la CNCE ;

Ainsi, note-t-elle, dans le courant du mois de juin 2018 la société MOOBIFUN va interrompre de manière unilatérale ses prestations envers elle et l'assigner devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui va la condamner par défaut à payer à celle-ci la somme de 19.777.792 francs représentant le montant de ses factures échues et impayées et la somme de 2.000.00 francs à titre de dommages-intérêts. Cette décision lui a été signifiée le 22 août 2018 ;

Toutefois, le Tribunal de Commerce d'Abidjan était incompétent pour connaître d'une telle procédure ; En effet, explique-t-elle, il est stipulé à l'article 31.2 alinéa 3 de leur convention que tout litige sera soumis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Dès lors, en application de la clause

compromissoire contenue dans leur convention, c'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est compétente pour arbitrer leur conflit conformément à l'article 1134 du code civil ;

Cette compétence est une compétence d'attribution qui a un caractère d'ordre public comme stipulé à l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle poursuit pour dire que la demande en paiement de la somme de 19.777.792 francs au titre du paiement de la créance de la société MOOBIFUN n'est pas fondée car elle conteste les factures allant du mois de juillet 2016 à décembre 2016 du fait que celle-ci avait suspendu ses prestations sur cette période. Elle évalue à la somme de 5.895.000 francs le montant des factures de ladite période ;

Elle allègue que la demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs de dommages-intérêts ordonnée par le Tribunal n'est pas fondée en ce que l'inexécution par elle de leur convention provient d'une cause étrangère, notamment des difficultés de trésorerie liées à la mise sous administration provisoire de la CNCE car elle a toujours manifesté cette volonté de s'acquitter de sa dette. Elle affirme par ailleurs que la société MOOBIFUN ne justifie pas d'un préjudice subi ;

Réagissant aux écrits de la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA, la société MOOBIFUN sollicite qu'il plaise au Tribunal rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA et déclarer le bien fondé de ses demandes en recouvrement de la somme de 19.777.792 francs et en dommages-intérêts ;

Relativement à l'exception d'incompétence soulevée, la société MOOBIFUN explique que l'article 31.2 de la convention tel que libellé signifie que les parties entendent soumettre tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de leur contrat à la CCJA. Or, conformément à l'article 14 alinéa 2 du Traité OHADA, la CCJA est une juridiction de cassation qui ne peut connaître d'une procédure en premier ressort et elle n'a compétence qu'en matière de recours contre les décisions rendues par les juridictions Etatiques. Dès lors, aucune convention ne peut valablement lui attribuer directement compétence pour connaître de litige relevant des juridictions Etatiques de premier et second degré ;

Par ailleurs, elle indique que la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA invoque l'existence d'une clause compromissoire qui serait souscrite par les parties dans leur contrat ; Toutefois, fait-elle remarquer, une clause compromissoire doit être expresse, claire et nette et ne doit relever d'aucune interprétation ;

En l'espèce, note-t-elle, nulle part dans la clause du contrat il n'est fait mention expressément d'un quelconque recours à l'arbitrage comme stipulé à l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Elle soutient que l'article 31.2 du contrat n'est pas une convention d'arbitrage entre les parties, mais une clause attributive de compétence au profit de la CCJA. A supposer qu'elle soit considérée comme une convention d'arbitrage, cette clause est nulle du fait qu'elle doit mentionner sans équivoque ce mode de règlement des litiges ;

Concernant le paiement de sa créance de 19.777.792 francs, elle trouve sa demande fondée en ce que contrairement aux dires de la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA, ses prestations de service ont continué sans interruption jusqu'au 23 janvier 2017, date à laquelle elles ont été suspendues faute d'avoir été payée par la société MOOBIFUN ; Pour attester ses dires, elle produit au dossier une capture d'écran montrant l'activité du serveur hébergeant le service SUPERNET sur la période de juillet 2016 à janvier 2017. En outre, elle poursuit pour dire qu'au mois d'août 2016, les factures des mois de juillet, août et septembre 2016 ont été transmises à la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA qui en a accusé réception à la même date sans réserve ni protestation ;

S'agissant de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour inexécution contractuelle, elle réclame la somme de 3.000.000 de francs pour le préjudice subi par le fait que la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA n'honore pas sa dette alors même qu'elle a consenti un moratoire à son profit qui n'a pas été respecté ;

En réplique, la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA tout en réitérant le contenu de ses précédents écrits indique que par l'article 31.2 de leur convention, les parties ont entendu avoir recours à l'Arbitrage de la CCJA par l'insertion de cette clause compromissoire et non la CCJA dans ses attribution de Juridiction de cassation ;

Par conséquent, elle fait observer que le Tribunal de Commerce d'Abidjan n'est pas compétent pour connaître de leur litige en vertu de l'article 23 du Traité OHADA qui dispose que « Tout Tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure de l'arbitrage prévue au traité... ;

En ce qui concerne la créance de la société MOOBIFUN, elle réaffirme que ladite créance n'est pas due pour plusieurs raisons ;

D'une part, la société MOOBIFUN a désactivé ou bloqué l'accès au service hébergé sur sa

plateforme dans la période de juillet à décembre 2016 de sorte qu'elle n'arrivait plus à y accéder à partir de son application. A preuve, il est mentionné dans le courrier de l'avocat de la société MOOBIFUN relatif à la tentative de règlement amiable préalable que celle-ci a suspendu ses activités le 23 janvier 2016. En outre, la société MOOBIFUN n'arrive pas à apporter la preuve des données communiquant entre son serveur et celui de la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA dans la période ci-dessus indiquée au moyen d'un historique des transactions ;

D'autre part, elle conteste les factures émises par la société MOOBIFUN dans la période de juillet à décembre 2016 ;

Répliquant à son tour, la société MOOBIFUN rectifie les mentions figurant dans le courrier de son avocat pour dire qu'elle a cessé de fournir ses services le 23 janvier 2017 et non le 23 janvier 2016 et qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Elle souligne que les preuves de ses activités de fourniture sont la capture d'écran et les différentes factures émises et non contestées par la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA au moment de leur réception ;

Contrairement à elle, poursuit-elle, la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA n'apporte pas la preuve de la suspension des services dans la période ci-dessus indiquée ;

Concernant sa demande en paiement de dommages-intérêts, elle les fixe à la somme de 3.000.000 de francs. Elle affirme que les difficultés économiques rencontrées par la CNCE avec qui la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA est en partenariat ne sont pas constitutifs de force majeure exonérant celle-ci de sa responsabilité contractuelle, mais des risques inhérents à toute activité ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 22.777.792 n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée par la demanderesse

La société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la convention liant les parties contient en son article 31.2 alinéa 3 une clause compromissoire qui donne compétence à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) de régler leur litige ;

Aux termes de l'article 21 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, « En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent traité . La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 dudit traité » ;

Il résulte de cette disposition que les parties à un contrat peuvent dans une clause compromissoire soumettre leurs différends à la CCJA, quitte à celle-ci de nommer un arbitre ou de confirmer les arbitres choisis par les parties ;

Il est constant que les parties ont introduit dans leur contrat une clause compromissoire qui donne compétence à la CCJA de régler leur litige ;

En l'espèce, la société MOOBIFUN conteste la clause compromissoire au motif d'une part qu'il n'y est mentionné nulle part expressément un quelconque recours à l'arbitrage et d'autre part ladite clause n'est pas une convention d'arbitrage entre les parties, mais une clause

attributive de compétence au profit de la CCJA ;

Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de dire que la CCJA est une juridiction de cassation ou d'arbitrage et c'est seule la CCJA qui a compétence pour le déterminer ;

Il convient de déclarer le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompetent pour connaitre du litige opposant la Société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA à la société MOOBIFUN au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

- Sur les dépens

La Société MOOBIFUN succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA en son action ;
- L'y dit bien fondée ;
- Dit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompetent pour connaitre du présent litige opposant la Société SUPERNET TECHNOLOGIES-AFRICA à la société MOOBIFUN au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Se déclare incompetent pour connaitre du présent litige ;
- Rétracte le jugement de défaut numéro RG 0243/2018 du 26 février 2018 ;
- Condamne la société MOOBIFUN aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00282785

O.F. : 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 FEV 2019  
REGISTRE An. Vol. F°  
N° 255 Bord. 13  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmé*